

17 mars 2023

Via le formulaire de commentaires en ligne

Direction des cartels
Bureau de la Concurrence
Place du Portage I
50 rue Victoria
Gatineau, QC K1A 0C9

Norton Rose Fulbright Canada LLP
1 Place Ville Marie, Suite 2500
Montréal, Quebec H3B 1R1 Canada

F: +1 514.286.5474
nortonrosefulbright.com

Consultation sur ses nouvelles lignes directrices sur l'application de la loi concernant les accords de fixation des salaires et de non-débauchage (« Consultation »)

Nous souhaitons vous transmettre une observation fort pertinente que nous avons recueillie auprès d'une de nos clientes dans le cadre de la Consultation. Ce commentaire porte sur les renseignements qui pourront être communiqués aux agences de placement, telles que définies au *Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires*¹, par les entreprises qui se prévalent de leurs services.

En vertu de la *Loi sur les normes du travail*,² les agences de placement fournissant de la main-d'œuvre à des entreprises au Québec sont tenues d'offrir un taux de salaire égal ou supérieur à celui consenti aux salariés de ces entreprises avec qui elles font affaire, si ces salariés effectuent les mêmes tâches dans le même établissement.³ Notre cliente s'interroge sur l'effet des modifications envisagées à l'article 45 de la *Loi sur la concurrence* sur les pratiques mises en place pour assurer le respect de cette obligation. À titre d'exemple, une agence de placement ou une entreprise cliente pourrait-elle demander ou communiquer des grilles de rémunération ou autrement comparer les taux horaires afin d'établir une rémunération conforme à l'obligation législative précitée.

Ce questionnement est sans doute partagé par de nombreuses agences de placement et la clientèle qu'elle dessert, tant dans le domaine public que privé.

Nous profitons de l'occasion pour remercier le Bureau de la Concurrence d'avoir initié la Consultation et espérons que vous pourrez nous aider à bien conseiller nos clientes en répondant avec le plus de précision possible aux clarifications requises.

Sincères salutations,

Norton Rose Fulbright Canada LLP

Norton Rose Fulbright Canada LLP

¹ *Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires*, chapitre N-1.1, r. 0.1.

² *Loi sur les normes du travail*, chapitre N-1.1.

³ *Ibid.*, article 41.2.